

TARIFS EXIGIBLES EN VERTU DE LA LOI SUR LA RECHERCHE DES CAUSES ET DES CIRCONSTANCES DES DÉCÈS POUR L'ANNÉE 2020

Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres

Avis d'indexation

Conformément à l'article 3 du Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 7), le coroner en chef publie, par la présente, le résultat de l'indexation pour l'année 2020, des tarifs qu'il a fixés en vertu du règlement mentionné ci-dessus, pour les prestations offertes en vertu de la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (chapitre R-0.2).

Aux termes de l'article 3 du Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, ces tarifs sont indexés de plein droit, au 1^{er} janvier de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle un tarif doit être indexé. Pour l'indexation au 1^{er} janvier 2020 de ces tarifs, cet indice est fixé à 1,72 %.

Les tarifs ainsi indexés sont arrondis conformément au Règlement sur l'arrondissement des tarifs indexés (chapitre A-6.001, r. 0.1) édicté en vertu de l'article 83.5 de la *Loi sur l'administration financière* (chapitre A-6.001). En conséquence, à compter du 1^{er} janvier 2020, les tarifs indexés sont ceux apparaissant ci-après :

Liste des tarifs indexés au 1^{er} janvier 2020

- 1° pour un transport aller-retour effectué dans les limites de l'agglomération de Québec ou de l'agglomération de Montréal, seul le tarif forfaitaire suivant est payable :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	133,00 \$	142,00 \$
Un samedi ou un dimanche	144,00 \$	156,00 \$
Un jour férié	177,00 \$	186,00 \$

2° pour un transport aller-retour effectué partout ailleurs :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	100,00 \$	110,00 \$
Un samedi ou un dimanche	112,00 \$	121,00 \$
Un jour férié	142,00 \$	154,00 \$

Plus le kilométrage parcouru	
Sur un chemin public	1,15 \$
Hors d'un chemin public	2,10 \$

- 3° 80,50 \$ pour chaque cadavre additionnel transporté lors d'un même déplacement ;
- 4° 29,75 \$ lorsque l'état d'un cadavre transporté nécessite un nettoyage supplémentaire du véhicule et de l'équipement ;
- 5° pour le temps d'attente et le travail effectué par les préposés du transporteur lors de la prise de possession d'un cadavre, d'un examen externe ou d'une autopsie et jusqu'à concurrence de 9 heures par préposé :

Montant de base	Jour ou soir	Nuit
Du lundi au vendredi	21,30 \$/h	23,40 \$/h
Un samedi ou un dimanche	23,40 \$/h	25,50 \$/h
Un jour férié	29,75 \$/h	31,75 \$/h

- 6° 43,50 \$ pour la garde ou la conservation d'un cadavre dans une morgue désignée pendant une période de moins de 24 heures. Si la garde ou la conservation dure 24 heures ou plus, elle reçoit 43,50 \$ par période de 24 heures, complétées ou non ;
- 7° 43,50 \$ pour chaque visite d'un coroner ou d'une personne autorisée en vertu des articles 65, 66 ou 68 de la Loi durant la période de garde ou de conservation du cadavre.

Le coroner en chef,


PASCALE DESCARY